Envoyé en préfecture le 05/04/2017

Reçu en préfecture le 05/04/2017

Affiché le - 5 AVR. 2017 ID: 083-218300424-20170330-2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres:

En exercice: 32

Présents ou représentés : 32

Date d'affichage: 23/03/2017

de la Commune de COGOLIN Séance du ieudi 30 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept et le 30 mars à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la Qui ont pris part à la délibération : 32 présidence de Monsieur Eric MASSON, 1er adjoint,

Date de la convocation : 22/03/2017 PRESENTS : Marc Etienne LANSADE - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER -Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER – Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Jean-François FARNET - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ -Malika OUAREZKI -

> POUVOIRS: Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Renée FALCO à Margaret LOVERA / Michel BERTIN à Marc Etienne LANSADE / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Jonathan LAURITO / Michel DALLARI à Jean-François FARNET / Ernest DAL SOGLIO à Malika OUAREZKI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir.

L'amortissement est obligatoire pour les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

En vertu de l'article R.2321-1 du même code, la dotation aux amortissements des immobilisations suivantes constituent des dépenses obligatoires, à savoir :

Les immobilisations incorporelles :

: frais d'études, d'élaboration, de modifications et de

révisions des documents d'urbanisme

2031 : frais d'études (non suivis de réalisations)

N° 2017/033

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS -**BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »**



CM 30/03/2017

N° 2017/033 FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS – BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

• 2032 : frais de recherche et de développement

• 2033 : frais d'insertion

• 204 : subvention d'équipement versée

 205 : concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,

• 208 : autres immobilisations incorporelles (à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision).

Les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes :

• 2156 : matériel et outillage d'incendie et de défense civile

• 2157 : matériel et outillage de voirie

• 2158 : autres installations, matériel et outillage techniques

218 : autres immobilisations corporelles.

Les immeubles productifs de revenus sont amortissables, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Par la difficulté de mesurer cet amoindrissement, de manière certaine, il est d'usage d'étaler la valeur des biens sur une durée probable de vie.

Il convient donc de déterminer les modes d'amortissement des immobilisations pour le budget annexe « immeubles de rapport ».

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer :

1° sur l'adoption du mode d'amortissement linéaire avec comme point de départ le début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien ;

2° sur les durées d'amortissement ;

 3° sur la fixation d'un seuil unitaire de $304,90~\in~$ en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'adopter le mode d'amortissement linéaire avec comme point de départ le début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien ;
- de fixer un seuil unitaire de 304,90 € en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an ;
- de fixer les durées d'amortissement comme suit :

Envoyé en préfecture le 05/04/2017

Reçu en préfecture le 05/04/2017

Affiché le - 5 AVR. 2017

ID: 083-218300424-20170330-2017_033-DE

CM 30/03/2017

N° 2017/033 FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS – BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

BIENS	durée	Taux
Immobilisations Incorporelles		
Logiciel	5	20.00 %
Immobilisations Corporelles	J	20.00 /0
Véhicules légers	7	14.28 %
Camions et véhicules industriels	10	10.00 %
Mobilier	15	6.66 %
Matériel informatique	5	20.00 %
Coffre-fort	30	3.33 %
Installations et appareils chauffage	20	5.00 %
Appareil de levage	30	3.33 %
Bâtiments légers, Abris	15	6.66 %
Immeuble de rapport	30	3.33 %
Plantations	15	6.66 %
Réseaux d'assainissement	20	5.00 %
Réseaux d'électrification	20	5.00 %
Reseaux d electrification	20	5.00 %
 Matériel de bureau électrique ou		
électronique		
Matériels légers	5	20.00 %
Matériels lourds	10	10.00 %
,		
Matériels classiques		
Matériels classiques légers	6	6.66 %
Matériels classiques durables	10	10.00 %
Equipement des cuisines		
Equipement de cuisines légers	10	10.00 %
Equipements cuisines durables	15	6.66 %

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE -24 POUR - 6 CONTRE (Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI) - 2 ABSTENTIONS (Pascal CORDÉ - Anthony GIRAUD).